



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2020-051

PUBLIÉ LE 13 MAI 2020

# Sommaire

## **Prefecture des Vosges**

- 88-2020-05-12-004 - Arrêté du 12 mai 2020 portant composition et nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental de la Police Nationale (2 pages) Page 3
- 88-2020-05-11-018 - Arrêté n° 23/2020/ENV du 11 mai 2020, portant la déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux de la source Chénehelle et de ses périmètres de protection, l'acquisition et de la cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate, et l'autorisation d'utiliser l'eau des sources Chénehelle et Schone-Helle à des fins de consommation humaine pour l'alimentation en eau potable de la commune de Le Roulier. (18 pages) Page 6
- 88-2020-05-13-001 - Arrêté préfectoral définissant la liste des établissements culturels ouverts au public dans le département des Vosges (10 pages) Page 25

Prefecture des Vosges

88-2020-05-12-004

Arrêté du 12 mai 2020 portant composition et nomination  
des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des  
Conditions de Travail départemental de la Police Nationale

**PRÉFET DES VOSGES**

**CABINET DU PRÉFET**  
**Direction des Sécurités**

**Arrêté du 12 mai 2020**  
**portant composition et nomination des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité**  
**et des Conditions de Travail départemental de la Police Nationale**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
  - VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;
  - VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
  - VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;
  - VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment ses articles 6, 10, 15 et 27 ;
  - VU le décret 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
  - VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de réseau, de service central de réseau, des services déconcentrés, et spécial de la police nationale ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 déterminant la répartition des sièges des organisations syndicales suite aux résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 au sein des services déconcentrés de la police nationale des Vosges ;
  - VU les désignations effectuées par les organisations syndicales représentatives ;
  - VU les courriers de demandes de modifications transmis par les organisations syndicales membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental de la Police Nationale ;
- Sur proposition du Directeur de Cabinet ;

**Arrête**

**Article 1er :** Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental de la Police Nationale :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le préfet des Vosges, président, ou son représentant
- Le directeur départemental de la sécurité publique, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son représentant

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales :

Titulaires :

*Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP :*

- M. William WULLEMAN
- M. Christophe BREGEOT
- Mme Véronique LEBLOND

*Pour le syndicat FSMI FORCE OUVRIÈRE :*

- M. Mickaël LABOUREL

Suppléants :

*Pour le syndicat ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP :*

- M. Yannick SALTZMANN
- M. Fabrice LARRIERE
- M. Nicolas BASILEVITCH

*Pour le syndicat FSMI FORCE OUVRIÈRE :*

- M. Didier FORMET

**Article 3 :** Sont également membres du comité le médecin de prévention, l'assistant de prévention, l'inspecteur santé et sécurité au travail, sans voix délibérative. Des experts et des personnes qualifiées peuvent être convoqués et n'assistent qu'à la partie des débats sur lesquels leur expertise est sollicitée.

**Article 4 :** MM le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Le Préfet,

**Signé**

Pierre ORY

**Délais et voies de recours** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-05-11-018

Arrêté n° 23/2020/ENV du 11 mai 2020, portant la  
déclaration d'utilité publique  
les travaux de dérivation des eaux de la source Chénehelle  
et de ses périmètres de protection, l'acquisition et de la  
cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration du  
périmètre de protection immédiate,  
et l'autorisation d'utiliser l'eau des sources Chénehelle et  
Schone-Helle à des fins de consommation humaine pour  
l'alimentation en eau potable de la commune de Le  
Roulier.



PREFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 23/2020/ENV du 11 mai 2020**

**Portant**

**Autorisation :**

- d'utiliser l'eau des sources Chénehelle et Schone-Helle pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à titre de régularisation.

**Déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux de la source Chénehelle à titre de régularisation ;

- des périmètres de protection de la source Chénehelle ;

- de l'acquisition et de la cessibilité des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source Chénehelle ;

**Au bénéfice de la commune de Le Roulier**

Le Préfet des Vosges

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 141-1, L. 141-6, et R. 141-30 à R. 141-38 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L. 211-1, L. 213-3 ;
- Vu le Code Civil et notamment les articles 682 et 683 ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2123-2 ;
- Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu le décret du Président de la République du 08 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°681-76 en date du 20 décembre 1976 de déclaration d'utilité publique du captage de Schone Helle et de ses périmètres de protection ;
- Vu le récépissé n° 88-2013-0058 en date du 22 mars 2013 actant de la déclaration de l'ouvrage et du prélèvement en eau potable délivré à la commune Le Roulier, au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires des Vosges du 13 août 2018 actant de la déclaration des ouvrages et des prélèvements en eau potable, délivré à la commune de Le Roulier, au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu les délibérations du conseil municipal de Le Roulier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2012 et du 23 mars 2017 ;
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 21 février 2017 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'utiliser l'eau des sources Chénehelle et Schone-Helle pour la consommation humaine ;
- Vu les avis favorables des services consultés sur cette demande ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 113/2019/ENV en date du 31 juillet 2019 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, qui se sont déroulées du 07 au 23 septembre 2019 inclus dans les mairies des communes de Deycimont et Le Roulier ;
- Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur du 22 octobre 2019 ;
- Vu le rapport de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est du 10 janvier 2020 réalisé pour présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- Vu l'avis favorable des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques à l'issue de la consultation dématérialisée organisée du mardi 03 mars 2020 au mardi 17 mars 2020, 12h00 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Le Roulier formulés sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Le Roulier ;

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour de la source Chénehelle ainsi que les servitudes instaurées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux prélèvements et pollutions susceptibles d'altérer la qualité et la quantité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la nécessité d'autorisation d'utiliser l'eau de la source Schone Helle dont les périmètres de protection et la dérivation des eaux ont été définis par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 681/76/DDA en date du 20 décembre 1976 ;

Considérant que la qualité de l'eau des sources Chénehelle et Schone-Helle est conforme aux normes sanitaires pour les eaux brutes ;

Considérant que la qualité de l'eau des sources Chénehelle et Schone-Helle nécessite un traitement avant distribution pour être conforme aux normes sanitaires pour les eaux distribuées.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet, au bénéfice de la commune de Le Roulier et à titre de régularisation :

- d'utiliser l'eau des sources Chénehelle et Schone-Helle pour la consommation humaine dans les conditions définies par le présent arrêté ;
- de déclarer d'utilité publique, les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des eaux ;

des captage suivants :

Nom de l'ouvrage	Description sommaire	Commune d'implantation
Source Chénehelle	Captage d'émergences dégagées au pied d'une falaise gréseuse, par des drains insérés dans un massif de galets. Les eaux captées sont dirigées vers une chambre de captage en béton muni d'un compartiment dessableur. Cette chambre est équipée de lumière et d'une alarme anti-intrusion. L'eau est ensuite acheminée vers une chambre de pompage qui renvoie l'eau vers la station de traitement.	DEYCIMONT
Source Schone Helle	Cette source fait l'objet d'une protection par arrêté préfectoral n°681-76 en date du 20/12/1976. L'eau de la source est acheminée en gravitaire jusqu'à la station de traitement de l'eau.	LE ROULIER

La localisation des ouvrages est précisée dans l'annexe III du présent arrêté.

## CHAPITRE 1

### Autorisation d'utiliser l'eau pour production et distribution d'eau destinée à la consommation humaine

#### Article 2 – Autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Le Roulier est autorisée à utiliser l'eau des sources Chénehelle et Schone-Helle en vue de la consommation humaine, à titre de régularisation, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le débit de la source Chénehelle est de 7 m<sup>3</sup>/h soit 168 m<sup>3</sup>/j. Associé au débit de la source Schone-Helle, ces deux captages assurent la totalité des besoins en eau de la commune de Le Roulier .

La position administrative de l'ouvrage de captage et du prélèvement relative à l'article R.214-1 et suivants du Code de l'Environnement figure au chapitre 3.

#### Article 3 – Qualité de l'eau

L'eau utilisée par le bénéficiaire pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine doit être conforme en permanence aux exigences de qualité respectivement des eaux brutes et des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

## **Article 4 – Protection de la ressource en eau**

### **Article 4.1 – Définition des périmètres de protection**

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les périmètres de protection suivants sont instaurés, à titre de régularisation :

- Un périmètre de protection immédiate pour la source Chénéhelle et la station de pompage qui s'étend sur la commune de Deycimont d'une surface de 1 260 m<sup>2</sup> ;
- Un périmètre de protection rapprochée pour la source Chénéhelle qui s'étend sur la commune de Deycimont pour une superficie d'environ 47,65 ha.

Ils sont établis, sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé, conformément aux plans et l'état parcellaire précisés en annexes II et IV du présent arrêté.

### **Article 4.2 – Dispositions communes applicables dans l'emprise des périmètres de protection**

Toutes mesures doivent être prises pour que le maire de la commune de Le Roulier et l'autorité sanitaire soient avisés sans délai de tout événement, survenant dans l'emprise des périmètres de protection immédiate et rapprochée y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres, susceptible de dégrader la qualité ou la quantité d'eau distribuée et notamment des accidents entraînant le déversement de substances liquides ou solubles.

Tout projet de travaux important ou tout fait non explicitement cité, susceptible de modifier la structure ou la géométrie des sols ou risquant de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur écoulement est soumis à l'avis favorable de l'autorité sanitaire compétente. Cette autorité peut en cas de doute sur les conséquences potentielles, solliciter l'avis d'un Hydrogéologue Agréé et prescrire toute étude d'influence qu'elle juge utile ou toute précaution particulière qui lui semble nécessaire, ceci au frais du pétitionnaire.

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation non explicitement cité doivent satisfaire strictement à la réglementation générale en vigueur.

### **Article 4.3 – Périmètre de protection immédiate**

#### **Propriété des terrains**

Dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source Chénéhelle :

- seront acquis en pleine propriété par la voie amiable par la commune de Le Roulier et devront rester propriété de la collectivité ;
- ou feront l'objet d'une convention de gestion selon les dispositions de l'article L. 2123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, passée avec la collectivité de Lépages-sur-Vologne, propriétaire desdits terrains. Cette convention est établie à l'initiative de la commune de Le Roulier et devra comprendre, à minima les dispositions suivantes :
  - la mise à disposition des terrains est accordée pour la durée d'exploitation du captage aux fins d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Le Roulier ;
  - la commune de Le Roulier verse en une fois à la signature de la convention une somme équivalente à l'indemnité d'expropriation qui aurait été versée en cas de transfert de propriété.

#### **Accès aux terrains**

Le périmètre de protection immédiate est clôturé de manière à interdire l'accès aux ouvrages de captages tant aux gros animaux qu'aux personnes non autorisées.

Les terrains délimités par ce périmètre ne sont accessibles qu'aux seules personnes habilitées chargées de la gestion de la production de l'eau destinée à la consommation humaine, du contrôle, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages ainsi que des emprises protégées et de leur clôture.

Une servitude de passage est à établir, par acte notarié, entre la commune de Le Roulier et les propriétaires des parcelles traversées par le chemin d'accès aux captages.

### **Aménagement et entretien des terrains**

Les arbres inclus dans l'emprise protégée doivent être abattus (sans être dessouchés), afin d'éviter les risques d'introduction des racines dans les conduites, dans les ouvrages.

L'emprise protégée est entretenue au moins deux fois par an (tonte, débroussaillage ...). Toute précaution est prise pour éviter tout risque de pollution accidentelle des sols et de la ressource. Les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur l'emprise protégée, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur le portail.

### **Servitudes**

Toute activité, travaux, construction, dépôt ou installation sont interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages, de l'emprise protégée et de sa clôture et à l'exploitation des installations.

### **Article 4.4 – Périmètre de protection rapprochée**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la collectivité peut instaurer le droit de préemption urbain, sur son territoire, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme ou déléguer ce droit aux autres collectivités situées dans l'emprise du périmètre de protection rapprochée, dans les conditions définies à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

### **Servitudes**

Les servitudes, interdictions et réglementations, définies ci-après sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée :

#### 4.4.1. - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Captages d'eau</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle au bénéfice de la commune de Le Roulier ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>Géothermie</b> Les installations de géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec ou sans prélèvement en nappe, y compris la mise en place de sondes.</p> <p><b>Carrières</b> L'ouverture, l'extension, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><b>Plans d'eau</b> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p> <p><b>Autres excavations</b> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de deux mètres de profondeur, à l'exception des travaux d'entretien des réseaux existants et de la mise en place de canalisations d'eau potable et de réseaux secs.</p>	<p><b>Captages d'eau</b> Les captages existants sont recensés et mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines. Les captages qui ne sont plus exploités sont déconnectés du réseau et le cas échéant rebouchés dans les règles de l'art sous le contrôle d'un hydrogéologue.</p> <p><b>Sondages</b> Tout sondage de reconnaissance, de recherche, d'études ou de surveillance (dont les piézomètres), doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>Remblaiements</b> Le remblaiement de carrières, excavations, fouilles, tranchées ou exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels, inertes, de même nature géologique que le sous-sol environnant.</p>

#### 4.4.2 – Stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Engrais</b> Le stockage et le dépôt d'engrais de synthèse ou organiques, y compris fumier et lisier.</p> <p><b>Produits phytosanitaires</b> Les dépôts et stockages de produits phytosanitaires.</p> <p><b>Hydrocarbures, produits chimiques</b> Les installations de transports, de dépôts et de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables et de produits chimiques.</p> <p><b>Déchets</b> Les dépôts et stockages de déchets</p> <p><b>Effluents</b> Les stockages d'effluents domestiques ou industriels.</p> <p><b>Stockage du bois</b> La création d'aires ou de plateformes de stockages de bois par voie humide.</p> <p>Le stockage temporaire de grumes à moins de 300 mètres du périmètre de protection immédiate de la source.</p> <p><b>Autres cas</b> La création d'installations de dépôts, de stockages, d'enfouissement, de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	<p><b>Hydrocarbures, produits chimiques</b> Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour des travaux forestiers, est autorisé à plus de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la source à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent. Le volume stocké n'excède pas 2 000 litres. Une déclaration doit être effectuée au préalable auprès de l'exploitant du captage.</p> <p>Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant ...).</p> <p><b>Stockage du bois</b> Les places de dépôt temporaires de grumes sont autorisées à plus de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la source. Les grumes ne doivent pas être stockées plus de six mois.</p> <p>Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p>

<b>4.4.3 – Canalisations, installations de transports, de traitement et rejets</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Hydrocarbures</b> La création d'installations de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits inflammables.</p> <p><b>Eaux usées domestiques, industrielles et agricole</b> L'implantation d'ouvrages - de transport, - de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), - de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine brutes ou traitées.</p> <p><b>Eaux pluviales</b> L'implantation de bassin d'infiltration et de puits d'infiltration.</p>	

<b>4.4.4 – Constructions et installations</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Énergies solaire et éolienne</b> Les installations d'exploitation de l'énergie solaire photovoltaïque au sol.</p> <p>Les installations d'exploitation de l'énergie éolienne.</p> <p><b>Cimetières</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p>Les inhumations en terrain privé.</p> <p><b>Autre cas</b> Les constructions et les installations de toute nature quels qu'en soient la destination, l'usage et l'objet, autres que celles strictement nécessaires à la défense incendie et à l'exploitation des installations et des réseaux publics d'alimentation en eau potable, d'électricité, de téléphone, du câble.</p>	

<b>4.4.5 - Voies de circulation</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
<p><b><i>Création</i></b> La création de nouvelles voies de circulation routières et d'aires de stationnement à l'exception des travaux réglementés ci-contre.</p> <p>La construction de voies ferroviaires, de voies navigables.</p> <p><b><i>Voies forestières</i></b> Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage à l'exception des véhicules nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p>	<p><b><i>Création</i></b> La création de voies d'accès aux installations et aux ouvrages d'eau potable est autorisée.</p> <p>La création ou la modification de routes forestières, pistes forestières et aires de stationnement prévues dans le cadre d'un plan de gestion, d'un aménagement forestier ou d'un projet de desserte concertée tenant compte de la présence de la source sont autorisées à plus de 300 mètres du périmètre de protection immédiate de la source. L'autorité sanitaire est préalablement informée de ces travaux.</p> <p>En cas de création ou de modification des voies existantes à moins de 300 mètres du périmètre de protection immédiate de la source, l'autorité sanitaire est préalablement consulté avant le démarrage des travaux.</p> <p><b><i>Voies existantes</i></b> Les travaux d'entretien courant sont autorisés.</p> <p>En cas de modification des voies existantes (agrandissement, changement de revêtement, de destination,...), les travaux doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau.</p> <p>Les matériaux utilisés pour les couches de fond et de forme sont inertes.</p> <p>L'accès aux chemins ruraux ou forestiers avec des véhicules motorisés est réservé aux seuls ayants-droit (riverains, exploitant des terres agricoles, de la forêt, exploitants des installations d'eau potable, bénéficiaires des lots de chasse...).</p>

<b>4.4.6 - Activités agricoles et pâturage</b>	
<b><u>Activités interdites</u></b>	<b><u>Activités réglementées</u></b>
Toutes activités	

#### 4.4.7 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b>Défrichage</b> Les défrichements (soit le fait de mettre fin à la destination forestière) et dessouchages. Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant et « normal » de la forêt.</p> <p><b>Coupes</b> Les coupes rases (à blanc) à moins de 300 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la source à l'exception des activités réglementées ci-contre.</p> <p><b>Débardage</b> Le débardage hors des cloisonnements et des pistes, à moins de 100 mètres du périmètre de protection immédiate de la source.</p> <p><b>Brûlage, écorçage</b> Le brûlage et l'écorçage</p> <p><b>Traitement des bois</b> Le traitement des bois coupés</p>	<p><b>Coupes</b> En cas de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts (ONF, CRPF, DDT), les coupes rases pourront être autorisées à plus de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate de la source sous réserve de reboisement.</p> <p>Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p>

#### 4.4.8 – Fertilisation et utilisation de produits phytosanitaires

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><i>Épandages organiques</i></b> L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles ou de tous produits qui en sont dérivés. Les rejets et les épandages d'effluents organiques de toute nature (purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles, fumier pailleux).</p> <p><b><i>Fertilisation azotée</i></b> L'épandage d'engrais et d'amendements azotés organiques, de synthèse ou minéraux.</p> <p><b><i>Manipulation des produits phytosanitaires</i></b> La préparation de bouillies de traitement, le remplissage du pulvérisateur, la vidange de fonds de cuve et le lavage du matériel.</p> <p><b><i>Traitement phytosanitaires en agriculture</i></b> L'épandage de tout produit phytosanitaire.</p> <p><b><i>Fertilisation et traitement phytosanitaire en sylviculture</i></b> Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants) à l'exception des activités réglementées.  Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois).</p> <p><b><i>Autres usages des phytosanitaires</i></b> L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées.</p>	<p><b><i>Fertilisation et traitement phytosanitaire en sylviculture</i></b> En cas de force majeure résultant d'une menace sur le peuplement forestier, le traitement des bois sur pied par des produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration du/des produit(s) utilisé(s) et de la zone concernée auprès de la DDT, du SRPV et information de l'autorité sanitaire.</p> <p>Les apports d'amendements calco-magnésiens sont autorisés.</p>

<b>4.4.9 - Activités de loisirs</b>	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p><b><i>Hébergement de loisirs</i></b> Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisirs. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><b><i>Golf</i></b> La création de terrain de golf.</p> <p><b><i>Sports motorisés</i></b> La pratique des sports motorisés (moto-cross, 4x4, quad ...).</p> <p><b><i>Chasse</i></b> Toute action susceptible d'attirer le gibier à moins de 300 mètres du périmètre de protection immédiate de la source (aires d'affouragement et d'agrainage...) à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p>Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>L'abandon ou l'enfouissement de dépouilles et de sous-produits de gibier.</p>	

#### **Article 5 – Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau autorisés sont précisés annexe III. Ils sont conçus et entretenus conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

##### **Article 5.1 – Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement de neutralisation, de reminéralisation et de désinfection afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

##### **Article 5.2 – Travaux de mise en conformité des installations liées à l'exploitation du service d'eau potable**

Le bénéficiaire réalise les travaux listés en annexe III dans un délai de deux ans, à la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 – Surveillance de la qualité de l'eau**

Le maire de la commune de Le Roulier est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont il a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de captage, de production et de distribution d'eau.

Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

## **Article 7 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est organisé par l'Agence Régionale de Santé, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité réglementaires, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'Agence Régionale de Santé après information du pétitionnaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé, titulaire du marché public du contrôle sanitaire dans le département des Vosges, et sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant aménage des points de prélèvement de l'eau brute, au niveau de chaque captage, et des points de prélèvement de l'eau traitée, en sortie de traitement/stockage, avant départ en distribution, de façon à permettre : le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm, l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée) et, le cas échéant, le flambage du robinet.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

En cas de détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, l'autorité sanitaire peut prescrire une étude visant à identifier la provenance des substances et d'étudier les mesures de gestion à mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'eau, ceci aux frais du pétitionnaire.

## **Article 8 – Sécurisation des installations**

L'exploitant met en place les mesures de sécurité adaptées pour dissuader tout acte de malveillance ou de dégradation des ouvrages ou de la qualité de l'eau.

## **Article 9 – Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation accordée par le présent arrêté demeure applicable tant que l'eau est utilisée pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

## **CHAPITRE 2**

### **Déclaration d'utilité publique**

## **Article 10 – Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Le Roulier:

- Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel de la source Chénehelle situés sur le ban de la commune de Deycimont en vue de l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;

- L'instauration des périmètres de protection définis à l'article 4 du présent arrêté, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées, en vue d'assurer la protection des ouvrages, ainsi que la qualité et la quantité des eaux destinées à l'alimentation de la collectivité bénéficiaire en eau destinée à la consommation humaine ;

- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de la source Chénehelle. La commune de Le Roulier est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine

public de l'Etat. En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

### **Article 11 – Application aux activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée doivent satisfaire aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

### **Article 12 – Indemnisation des servitudes nouvelles**

La commune de Le Roulier indemnise sur demande tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles (non prévues dans la réglementation en vigueur), dûment évaluées, créés par suite de prescriptions particulières imposées par la dérivation de l'eau, la protection de la source Chénehelle faisant l'objet du présent arrêté.

La demande d'indemnisation déposée est examinée au cas par cas. Elle doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

En absence d'accord sur le montant de l'indemnité, l'arbitrage est assuré par le juge de l'expropriation.

## **CHAPITRE 3**

### **Position administrative des ouvrages et des prélèvements associés au titre du Code de l'Environnement**

#### **Article 13 – Position administrative des ouvrages et du prélèvement associé au titre du code de l'environnement**

L'ouvrage de captage Chénehelle et les prélèvements associés sont déclarés conformément à l'article R.214-32 du Code de l'Environnement.

L'ouvrage de captage Schone Helle et les prélèvements associés sont régularisés.

#### **Caractéristique des ouvrages et prélèvements associés :**

<b>Captages</b>	<b>Statut réglementaire</b>	<b>Débit moyen de la source (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Débit moyen de la source (m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>Débit annuel maximum autorisé (m<sup>3</sup>/an)</b>
Source Chénehelle	Déclaré	7	168	18 000
Source Schone Helle	Régularisé	4,17	100	

Le débit réservé sera rendu au milieu naturel par l'intermédiaire des trop-pleins, vidanges des ouvrages de prélèvements.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du Code de l'Environnement sont :

• 1.1.1.0 (ouvrages de prélèvement)	Déclaration
• 1.1.2.0 (prélèvement hors ZRE)	Déclaration

Conformément à l'article R214-18 du Code de l'Environnement toute augmentation des prélèvements est portée à la connaissance du Préfet qui pourra fixer des prescriptions complémentaires ou demander le dépôt d'un nouveau dossier.

### **Mesure de débits**

La commune Le Roulier disposera de compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur, dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportées les données suivantes :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine) ;
- incidents survenus (pannes, eaux non conformes...) ;
- modifications d'installations.

Ce registre pourra faire l'objet d'un contrôle et d'un visa des agents chargés de la police des eaux.

Un compte-rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police des eaux. Ce compte-rendu fournit les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé ;
- volume journalier maximum prélevé ;
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés ;
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire.

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions diverses**

#### **Article 14 : Servitude de passage**

Une servitude de passage pour accéder aux périmètres de protection rapprochée et aux ouvrages à partir de la voie publique la plus proche est instaurée au bénéfice de la commune de Le Roulier.

#### **Article 15 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée, par le bénéficiaire de l'autorisation, au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, ainsi que tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## Article 16 – Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe I Un schéma du réseau public exploité par le bénéficiaire
- Annexe II a Un plan de situation du périmètre de protection rapprochée Source Chénehelle au 1/20 000<sup>ème</sup>
- Annexe II b Un plan parcellaire du périmètre de protection immédiate de la Source Chénehelle au 1/500<sup>ème</sup>
- Annexe II c Un plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée de la Source Chénehelle au 1/5 000<sup>ème</sup>
- Annexe III La localisation et la description des ouvrages dont la protection est déclarée d'utilité publique et détail des travaux de mise en conformité des ouvrages utilisés pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Annexe IV Un état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la Source Chénehelle ;

## Article 17 – Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Le Roulier en vue de :

- sa mise en œuvre ;
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate et rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain ainsi qu'à la mairie de Deycimont ;

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de trois mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Le Roulier et Deycimont pendant une durée d'au moins deux mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les servitudes instaurées dans les différents périmètres de protection des captages.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- la conservation en mairie de la commune de Le Roulier de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté. L'identité des personnes est consignée dans un registre conservé par chaque collectivité.

- l'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif au présent arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée informent les locataires et les exploitants des terrains, de l'existence du présent arrêté et des servitudes les concernant.

### **Article 18 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté**

Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par le code de la santé publique.

En particulier :

- En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique et aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

- En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **Article 19 – Contrôle**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux règlements pris pour leur application sont contrôlées conformément aux dispositions du code de la santé publique, en particulier : les officiers de police judiciaire dont les maires des communes concernées et les agents mentionnés à l'article L.13 24-1 du Code de la Santé Publique.

### **Article 20 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 21 – Diffusion**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Départemental des Vosges,
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

## Article 22 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,  
le Directeur Départemental des Territoires des Vosges,  
la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,  
le Maire de Le Roulier  
le Maire de Deycimont,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EPINAL, le 11 mai 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*Signé*  
Julien LE GOFF

Les annexes de cet arrêté sont consultables dans les mairies de Le Roulier et Deycimont ainsi qu'à la préfecture des Vosges .

Prefecture des Vosges

88-2020-05-13-001

Arrêté préfectoral définissant la liste des établissements  
culturels ouverts au public  
dans le département des Vosges



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté préfectoral définissant la liste des établissements culturels ouverts au public dans le département des Vosges**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-374 du 29 avril 2020 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'instruction du Premier Ministre du 6 Mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées listés en annexe

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus COVID-19 constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du coronavirus COVID-19 ;

Considérant toutefois que le 3° du I de l'article 8 du décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

Considérant que pour prévenir la propagation du virus COVID-19, l'ouverture des établissements culturels à rayonnement local est conditionnée au respect de mesures de protections du public et de leur personnel ;

Considérant l'avis favorable des maires des communes d'implantation des musées listés en annexe ;

Considérant que la fréquentation de ces musées est effectivement locale et n'est pas de nature à provoquer des déplacements significatifs de personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'ouverture des musées mentionnés en annexe 1 est autorisée à compter du lendemain de la publication de ce présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**Article 2** : L'ouverture des musées est conditionnée au respect de la mise en œuvre, pour le personnel et les visiteurs ou usagers, des mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus définies dans l'annexe 2.

**Article 3** : La Directrice régionale des affaires culturelles, les sous-préfets d'arrondissement, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Épinal, le 13 mai 2020

**Le Préfet,**

**Pierre ORY**

**Annexe 1**  
**Liste des Musées ouverts au public dans le département des Vosges**

- |                                  |                  |
|----------------------------------|------------------|
| – Musée de l’Image               | 88 000 Épinal    |
| – Musée des Mille et Une Racines | 88 310 Cornimont |

**Annexe 2 : Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public  
des musées et monuments**



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des patrimoines**

8 mai 2020

# **Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des musées et monuments**

**Ce document vise à accompagner les structures dans la priorité absolue que constitue la santé et la sécurité des agents, des salariés et des publics.**

**Il reprend, pour les musées et monuments recevant du public, les préconisations édictées par les ministères compétents en matière de sécurité et de santé au travail, qui sont les autorités habilitées en matière de recommandations sanitaires. Elles prennent en compte la situation sanitaire à la date de leur rédaction, et elles devront être adaptées en cas d'évolution de cette situation.**

**Ce document d'aide à la réouverture a été réalisé par le service des musées de France – sous-direction de la politique des musées, en coordination avec le service du patrimoine. Il s'est appuyé notamment sur les documents de préparation de la reprise en cours d'élaboration dans les établissements nationaux sous tutelle de la direction générale des patrimoines, et sur les échanges les acteurs du secteur.**

Les réouvertures de certains musées et monuments seront possibles après le 11 mai. Elles doivent être examinées à l'aune des critères suivants :

**1. Capacité du musée ou du monument à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus**

Ce critère sera évalué par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend en fonction des éléments déclinés ci-dessous ;

**2. Fréquentation du lieu de nature très majoritairement locale, afin d'éviter que la réouverture du musée / du monument ne suscite trop de déplacements, notamment par les transports en commun**

Ce critère est apprécié par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend.

Sur la base de ces critères qui doivent être cumulés, c'est-à-dire que la satisfaction d'un seul des deux critères, n'est pas suffisante, les réouvertures seront possibles au cas par cas.

## Points d'attention pour la préparation de la réouverture

La réouverture au public est précédée d'une période de préparation, avec une reprise d'activité dont les modalités seront conditionnées par les modalités locales du déconfinement.

Dans cette période, il est recommandé que les responsables de chaque lieu prêtent une attention particulière :

- aux conditions de reprise d'activité de leurs équipes, avec application des mesures de protection collective et individuelle nécessaires ;
- aux conditions techniques e fonctionnement du lieu, notamment en assurant une maintenance ou une veille selon ce qui a été mis en œuvre pendant la fermeture, notamment pour s'assurer que l'ensemble des équipements de sûreté, de sécurité et de climatisation sont en bon fonctionnement ;
- au nettoyage approfondi des espaces de travail et ouverts au public avant la reprise des équipes ;
- au dialogue avec ses représentants du personnel.

## Recommandations sanitaires pour la réouverture des lieux au public

La priorité est la protection des agents des musées et monuments, qui est la responsabilité des employeurs, et des visiteurs. L'organisation doit donc permettre de respecter des « mesures barrière » : distanciation d'au moins 1 mètre (soit 4m<sup>2</sup> par personne sans contact comme indiqué dans le protocole déconfinement Ministère du travail), hygiène des mains, protection par des masques dans les circonstances obligatoires, lorsque le respect de la distanciation physique est impossible.

Il n'appartient pas aux établissements de fournir des masques aux visiteurs. Ils pourront notamment décider d'adapter leur règlement de visite pour ne pas laisser les visiteurs non porteurs de masques entrer dans le musée ou le monument.

Selon les configurations de chaque espace, les musées et monuments pourront définir des mesures spécifiques permettant d'assurer la sécurité de tous.

## 1 Pour les agents, l'employeur prend les mesures de protection nécessaires

Afin d'assurer le respect des mesures barrières pour les agents des musées et monuments, il revient aux employeurs de :

- **veiller au respect des mesures de protection collectives, en particulier l'hygiène des mains pour tous, que les protections individuelles ne peuvent et ne doivent pas remplacer ;**
- **permettre à tous les agents de se laver les mains de manière régulière**, par accès facilité à des sanitaires et par la fourniture de gel hydro-alcooliques en priorité aux agents en contact avec les publics ;
- **veiller à ce que les agents en contact avec les publics portent des masques fournis à cet effet** conformément aux consignes des autorités sanitaires (masques dits « grand public », répondant aux spécifications du guide AFNOR SOEC S76-001 :2020) ; prévoir des sensibilisations régulières des agents au bon usage de ces masques ;
- **pour les agents de billetterie / les comptoirs d'accueil**, prévoir des aménagements de protection des contacts, de type vitres, en sus des protections individuelles ;
- **prévoir le nettoyage renforcé des espaces réservés aux agents et des espaces fortement fréquentés**, avec des mesures de nettoyage fréquentes et tracées de tous les items de contacts (poignées, mains courantes, portes, ascenseurs...) ;
- **prévoir de désinfecter les matériels partagés par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus (claviers, souris, téléphones, clés ...)** ;
- **laisser les portes des bureaux / espaces communs ouvertes pour éviter les points de contact ;**
- **aménager les espaces de pause des agents, les modalités de restauration collective et la rotation des agents dans ces espaces** de manière à assurer la distanciation sociale et les gestes barrières ;
- **adapter autant que possible les horaires des agents amenés à emprunter les transports en commun** pour leur éviter les heures de pointe ;
- **éviter les réunions ;**
- **veiller à aérer régulièrement lorsque cela est possible, toutes les 3 heures et au moins 15 minutes ;**

- **veiller à jeter les déchets potentiellement souillés dans un sac plastique qui sera lui-même placé dans un deuxième sac plastique. Les déchets sont stockés sous ce format durant 24 heures avant leur élimination via la filière des ordures ménagères.**

## 2 Les visiteurs doivent se conformer aux règles applicables aux particuliers et aux consignes locales

Il est de la responsabilité des musées et monuments d'afficher les obligations pour les visiteurs de respecter les mesures barrières, que ce soit en termes de distances ou en terme d'hygiène des mains. Il est recommandé à cet égard de :

- **prévoir un affichage physique et numérique des consignes à respecter pour les visiteurs ;**
- **si nécessaire, modifier en conséquence les règlements de visite des établissements ;**
- **organiser les flux de visiteurs qui doivent être contrôlés dès l'entrée des établissements et dans les espaces**, afin d'éviter une trop grande promiscuité au sein de ces espaces, rendant impossible le respect des règles de distanciation sociale, par exemple à travers un marquage au sol ; selon les configurations, les ascenseurs feront l'objet d'une vigilance particulière en termes de jauge et de nettoyage ;
- **mettre à disposition des visiteurs du gel hydro-alcoolique à l'entrée du musée/monument et dans tous les lieux nécessaires dans le musée/monument** (notamment dans les ateliers pédagogiques s'ils sont rouverts) ;
- **favoriser le paiement par carte bleue et sans contact ;**
- **favoriser autant que possible la réservation à l'avance avec horodatage**, afin de faciliter la gestion des flux d'entrées dans les sites ;
- **mettre en place un nettoyage renforcé des espaces d'accueil, des boutiques, des sanitaires, des ateliers**, avec traçage, des supports de médiation susceptibles d'être touchés, des audioguides s'ils sont maintenus par le passage d'un spray adapté avec un papier type essuie-tout ou des lingettes qui permettent de détruire les bactéries et les virus ; limiter au maximum les supports de médiation (numériques et papier) et audioguides susceptibles de passer de mains en mains ou, si leur maintien est prévu, prévoir de les désinfecter après chaque utilisation ;
- **sensibiliser de façon régulière les agents d'accueil et leur encadrement au respect de ces mesures, le cas échéant par des formations spécifiques, et à la manière de les rappeler aux visiteurs qui s'en écarteraient ;**
- **adapter les parcours si nécessaire et les modalités des activités (visites guidées, ateliers pédagogiques...)** pour prévenir tout risque de promiscuité. Les activités d'éducation artistique et culturelle seront possibles, sous réserve qu'elles puissent se faire dans des conditions sanitaires satisfaisantes pour les animateurs et les publics ;
- **évaluer la pertinence d'ouvertures par phase, notamment pour maintenir fermés certains espaces confinés** comme les auditoriums / salles de conférence, ou très exigus ; des ouvertures

différées de ces espaces sont recommandées afin d'aligner réouverture sur les consignes nationales concernant les cinémas et salles de spectacles ;

- **ne pas rouvrir les espaces de restauration (cafés, restaurants...)** tant que les modalités de leur réouverture nationale ne sont pas arrêtées.

Chaque établissement adapte et précise les modalités d'application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, dans le respect de son dialogue social interne.

### 3 Documents de référence

Le cas échéant, consignes spécifiques diffusées par les autorités locales. Pour les musées de France, les DRAC sont les interlocuteurs privilégiés pour accompagner les réouvertures et appliquer les consignes déclinées localement.

En termes de mesures sanitaires, il est possible de se référer à :

- Avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2 (préconisations susceptibles d'évoluer) : <https://www.hcsp.fr/Explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806>

En termes de mesures de conservation des collections avant et après la réouverture, il est possible de se référer à :

- Fiche du C2RMF « Gérer les collections en temps de pandémie »
- Guide de l'Institut Canadien de Conservation : <https://www.cac-accr.ca/fr/covid-19/>
- Mesures de conservations préventives recommandées par l'ICOM-CC : <https://icom.museum/fr/covid-19/ressources/recommandations-pour-la-conservation/>.